

RÈGLEMENT (CEE) N° 1195/71 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1971

relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin et le chanvre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du
29 juin 1970, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽¹⁾,
et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 619/71 du
Conseil, du 22 mars 1971 ⁽²⁾, a fixé les règles
générales d'octroi de l'aide pour le lin et le chanvre ;
qu'il appartient à la Commission d'arrêter les mo-
dalités d'application y afférentes ;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement
du régime d'aide, il est nécessaire de pouvoir distin-
guer le lin destiné principalement à la production
de fibres de celui destiné principalement à la
production de graines ; que ce but peut être atteint
en indiquant les semences à partir desquelles ces
deux types de lin peuvent être produits ;

considérant que, pour éviter le risque d'opérations
frauduleuses, il y a lieu de préciser certaines condi-
tions d'octroi de l'aide ;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 619/71, les États membres doivent instaurer
un régime de contrôle garantissant que le produit
pour lequel l'aide est demandée répond aux condi-
tions requises pour l'octroi de celle-ci ; que, en
conséquence, les déclarations des superficies ense-
mencées et les demandes d'aide à présenter par
les producteurs doivent comporter le minimum
d'indications nécessaires aux fins de ce contrôle ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE)
n° 619/71 prévoit un contrôle par sondage sur
place des déclarations et des demandes d'aide indi-
quées ci-dessus ; que, pour être efficace, ce contrôle
doit porter sur un nombre suffisamment représen-
tatif de déclarations et de demandes ;

considérant que, dans le but de simplifier l'appli-
cation du régime d'aide dans le cas où le premier
acheteur est le bénéficiaire d'une partie de l'aide,
il convient de subordonner le versement de celle-ci

à l'acheteur à la présentation d'un certificat de
production ; que pour la bonne application de ce
régime il convient de préciser les indications devant
figurer dans ce certificat ;

considérant que, toutefois, compte tenu de la
date d'entrée en vigueur des dispositions du présent
règlement, l'application de ce régime de certificats
de production peut se heurter à des difficultés dans
les États membres ayant recouru à un système de
contrats enregistrés ; que, en conséquence, il convient
d'autoriser ces États membres à maintenir ledit
régime pour le versement de l'aide au premier
acheteur ;

considérant qu'il convient de limiter la validité
du présent règlement à la période permettant d'ap-
précier son efficacité ;

considérant que le Comité de gestion du lin et du
chanvre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par
son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1971/1972,
l'aide visée à l'article 4 du règlement (CEE) n°
1308/70 est accordée pour le lin et le chanvre pro-
duits dans la Communauté, dans les conditions
définies aux articles suivants.

Article 2

Au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 619/71
du Conseil, on entend par :

- a) lin destiné principalement à la production de
fibres :
le lin produit à partir de semences des variétés
énumérées en annexe ;
- b) lin destiné principalement à la production de
graines :
le lin produit à partir de semences des variétés
autres que celles énumérées en annexe.

Article 3

1. L'aide est octroyée au producteur de lin ou de
chanvre sur demande à introduire par celui-ci après
la récolte et au plus tard le 31 octobre 1971.

2. L'aide n'est octroyée que pour les superficies :

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 26. 3. 1971, p. 2.

- a) qui ont été entièrement ensemencées et récoltées et pour lesquelles les travaux normaux de culture ont été effectués ;
- b) qui ont fait l'objet d'une déclaration des superficies ensemencées conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 4

1. Tout producteur de lin ou de chanvre dépose une déclaration des superficies ensemencées à une date fixée par l'État membre concerné et au plus tard au 15 juillet 1971.
2. La déclaration comporte au moins :
 - le nom et l'adresse du déclarant,
 - l'espèce botanique et, pour le lin, la variété ensemencée ou, à défaut, l'indication de sa destination principale,
 - la superficie ensemencée en hectares et en ares,
 - la référence cadastrale des superficies ensemencées ou une indication équivalente.

Article 5

La demande d'aide à présenter par le producteur comporte au moins :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- la déclaration des superficies récoltées en hectares et ares, et la référence cadastrale de ces superficies ou une indication équivalente,
- le lieu d'entreposage du produit récolté ou, s'il a été vendu et livré, le nom et l'adresse du premier acheteur.

Article 6

Le contrôle prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 619/17 porte sur un pourcentage représentatif des

déclarations et des demandes présentées en tenant compte de la dimension ainsi que la répartition géographique des superficies concernées.

Article 7

1. Pour le lin visé à l'article 2 a) la moitié du montant de l'aide correspondant à la superficie pour laquelle le droit à l'aide a été reconnu est payée au producteur intéressé.
2. En ce qui concerne l'autre moitié, l'État membre délivre au producteur un certificat de production pour chaque hectare ou partie d'hectare pour lequel le droit à l'aide a été reconnu.

Ce certificat de production comporte :

- le nom et l'adresse du producteur,
- la superficie concernée,
- le montant d'aide à payer,
- le nom et l'adresse du premier acheteur,
- la signature du producteur.

3. L'aide est payée au premier acheteur sur présentation du certificat dûment rempli.

Article 8

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 paragraphes 2 et 3, au cas où un régime de contrats enregistrés entre producteurs et premiers acheteurs est prévu dans un État membre, celui-ci est autorisé à verser l'aide au premier acheteur sur présentation du contrat enregistré.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Liste des variétés de lin destinées principalement à la production de fibres

- | | |
|------------|-------------|
| — Azur | — Jade |
| — Crista | — Linda |
| — Émeraude | — Primo |
| — Fibra | — Reina |
| — Hera | — Tissandre |
| — Hilda | — Wiera |
-